

Partie 1 Généralités

1.1 NORMES MINIMALES

- .1 Les matériaux doivent être neufs et leur mise en œuvre conforme aux normes minimales applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), du Code national du bâtiment - Canada 2010 (CNB) et de tous les codes provinciaux et municipaux applicables. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.

1.2 DESSINS D'ATELIER

- .1 Soumettre à le Représentant du Ministère pour examen cinq (5) copies de chaque dessin d'atelier.
- .2 L'examen des dessins d'atelier a pour seul objectif de s'assurer de leur conformité avec le concept général. Cet examen ne signifie pas que l'on accepte les détails de conception rattachés aux dessins d'atelier, responsabilité qui demeure celle de l'Entrepreneur. Cet examen ne dégage nullement l'Entrepreneur de sa responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les dessins d'atelier ou de sa responsabilité de satisfaire à toutes les exigences des documents contractuels.
- .3 Ne pas commencer la fabrication ni commander les matériaux avant l'examen et l'approbation des dessins d'atelier.

1.3 FICHES TECHNIQUES

- .1 Fiches techniques: feuilles de catalogue du fabricant, brochures, documentation, graphiques et diagrammes de performance ou de rendement servant à illustrer les produits standard fabriqués.
- .2 Soumettre cinq (5) copies des fiches techniques.
- .3 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas au projet.
- .4 Faire les renvois nécessaires aux parties appropriées des documents contractuels.

1.4 LOCALISATION DES SITES ET NUMÉROS D'AUTORISATION

- .1 Être responsable de tous les coûts associés à la localisation des sites et à l'obtention des numéros d'autorisation pour tous les services d'utilité publics situés dans la zone des travaux, y compris les services considérés comme propriété privée.
- .2 Embaucher une société de localisation privée pour localiser les services d'utilité considérés comme propriété privée. Tous les emplacements connus de services souterrains pour le gouvernement fédéral (services privés) sont indiqués dans les documents contractuels.
- .3 Fournir des exemplaires de la correspondance imprimée de chacun des organismes respectifs de services publics souterrains en ce qui concerne la localisation des sites ou les numéros d'autorisation.

1.5 TAXES

- .1 Payer toutes les taxes prévues par la loi, y compris les taxes fédérales, provinciales et municipales.

1.6 REDEVANCES, PERMIS ET CERTIFICATS

- .1 Payer toutes les redevances et obtenir tous les permis nécessaires. Fournir les plans et les renseignements nécessaires aux services d'inspection pour obtenir les certificats d'acceptation. Présenter des certificats d'inspection comme preuve que le travail est conforme aux exigences des autorités compétentes

1.7 MESURES DE SÉCURITÉ-INCENDIE

- .1 Se conformer au Code national du bâtiment du Canada 2010 (CNB) pour ce qui touche la sécurité incendie sur les chantiers de construction, et au Code national de prévention des incendies 2010 (CNPI) pour ce qui touche la prévention des incendies, la lutte contre les incendies et à la protection des personnes dans les bâtiments occupés.

1.8 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, le stockage et l'élimination des matières dangereuses ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques (FS) reconnues par Développement des ressources humaines Canada, Programme du travail.
- .2 Donner à le Représentant du Ministère un préavis de 48 heures avant d'exécuter, dans des bâtiments occupés, des travaux engageant des substances désignées (Projet de loi 208 de l'Ontario) ou des substances dangereuses (Code canadien du travail, Partie II, Section 10).

1.9 SOUDAGE ET DÉCOUPAGE

- .1 Au moins 48 heures avant le début des travaux de découpage ou de soudage, fournir au Représentant ministériel :
 - .1 Remplir et soumettre un permis de soudage.
 - .2 Retourner le permis de soudage à le Représentant du Ministère immédiatement après les opérations pour lesquelles le permis a été livré.
 - .3 Tous les travaux de découpage ou de soudage exécutés à moins de 10 m de matériaux combustibles susceptibles d'être enflammés par radiation ou par conduction doivent être exécutés en présence d'un agent de sécurité incendie.

1.10 CONTRÔLE DE QUALITÉ SUR TERRAIN

- .1 Faire exécuter les travaux par des ouvriers ou des apprentis qualifiés et accrédités conformément à la loi provinciale concernant la formation professionnelle et la qualification de la main d'œuvre.
- .2 Permettre aux employés inscrits au programme d'apprentissage provincial d'exécuter certaines tâches seulement sous la supervision directe d'un ouvrier qualifié et accrédité.

- .3 Déterminer les activités et les tâches permises aux apprentis d'après le niveau de formation reçu et la capacité démontrée d'exécuter certaines fonctions.

1.11 RELIQUES ET ANTIQUITÉS

- .1 Protéger toutes reliques, antiquités, items historiques ou ayant un intérêt scientifique tel que pierres manuscrites et son contenu, plaques commémoratives, tablettes inscrites et tout autre objet similaire trouver pendant la construction.
- .2 Aviser immédiatement le représentant ministériel et attendre les directives écrites de sa part avant de procéder aux travaux dans la région où les reliques ou antiquités ont été trouvées.
- .3 Les reliques, antiquités et tous items scientifiques ou historiques demeurent la propriété de sa Majesté (la couronne).
- .4 Une firme d'archéologues devra être embauchée par le représentant ministériel, afin de recueillir les reliques ou antiquités du fond de l'excavation. Les coûts associés à la firme d'archéologue seront à la charge du représentant ministériel. Coopérer et coordonner le travail avec l'archéologue.

1.12 SERVICES D'UTILITÉS TEMPORAIRES

- .1 L'Entrepreneur ne peut pas utiliser les services existants pour exécuter les travaux. L'Entrepreneur est chargé de fournir toutes les génératrices portatives nécessaires pour répondre aux besoins d'alimentation des appareils et des machines utilisés dans l'exécution des travaux.

1.13 MATÉRIAUX À ENLEVER

- .1 Sauf prescription contraire, les matériaux à enlever deviennent la propriété de l'Entrepreneur, qui doit les évacuer du chantier.

1.14 MESURES DE PROTECTION

- .1 Protéger les ouvrages finis de tout dommage jusqu'à la prise de possession.
- .2 Protéger les ouvrages avoisinants, les aires où les travaux ont été complétés, les ouvriers et le public de la poussière et des saletés.
- .3 Protéger le personnel et les autres utilisateurs du site de tout danger.

1.15 PALISSADES

- .1 Ériger autour du chantier, y compris les excavations, une palissade temporaire.
- .2 La palissade doit satisfaire à toutes les exigences des règlements et de la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario - 1990 (OHSA).
 - .1 Assurer la présence de palissade autour du chantier et des aires de préparation en tout temps. Les palissades doivent être composées de clôtures temporaires solides construites en acier et mesurant 2,4 m de hauteur.

- .1 Les palissades du chantier et des aires de préparation doivent être munies d'écrans pare-poussière et de cloisons étanches pour isoler les sources de poussière et protéger les travailleurs et le public, ainsi que pour éviter que la poussière ne se dépose sur les parties terminées de l'ouvrage.
- .2 En plus des palissades pour le chantier et les aires de préparation, fournir, conformément aux exigences de l'OHSA, une clôture supplémentaire en acier de 2,4 m de hauteur afin de protéger le personnel des dangers présents dans ces aires.
- .3 Laisser le chantier clôturé en tout temps pour empêcher l'accès du grand public. Ne pratiquer que l'ouverture nécessaire dans la clôture pour permettre l'accès au chantier et ne pas laisser la clôture ouverte très longtemps ni inutilement.
- .4 S'assurer que le chantier est bien bouclé lorsqu'il est désert.
- .5 Vérifier continuellement l'état de la palissade et, au besoin, la remettre en état.

1.16 UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS

- .1 Exécuter les travaux en dérangeant le moins possible l'exploitation normale des lieux. Prendre des dispositions avec le Représentant du Ministère pour faciliter l'exécution des travaux demandés.
- .2 Maintenir en fonction les services d'utilités existants et assurer l'accès aux édifices au personnel et aux véhicules, y compris les véhicules prioritaires.
- .3 Maintenir l'accès au chantier et la circulation des piétons, des véhicules, y compris les véhicules prioritaires.
- .4 Si la sécurité se trouve réduite par l'exécution des travaux, prévoir des moyens temporaires pour en assurer le maintien

1.17 INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Fournir des installations sanitaires pour les ouvriers conformément aux règlements et ordonnances applicables.
- .2 Afficher des avis et prendre les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Maintenir la propreté des lieux.
- .3 L'emplacement des installations sanitaires portatives doit être approuvé par le Représentant du Ministère sur le chantier.

1.18 ENTREPOSAGE

- .1 Les espaces d'entreposage et d'empilage doivent être équipés et entretenus par l'Entrepreneur.
 - .1 Les espaces d'entreposage et d'empilage doivent être entièrement compris dans la zone des travaux et de mise en chantier, selon les indications.
 - .2 Les espaces de stationnement réservés à l'Entrepreneur doivent être compris dans la zone des travaux et de mise en chantier, selon les indications.

- .2 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel.
- .3 Déplacer les produits ou le matériel entreposés lorsque ceux-ci nuisent au travail du Représentant du Ministère ou à celui d'autres entrepreneurs.
- .4 Obtenir à ses propres frais tout espace supplémentaire nécessaire à l'entreposage ou à l'exécution des travaux.

1.19 DÉCOUPAGE, RAGRÉAGE ET REMISE EN ÉTAT

- .1 Découper au besoin les surfaces existantes pour faire place au nouvel ouvrage.
- .2 Enlever tous les éléments expressément indiqués ou prescrits.
- .3 Ragréer et remettre en état les surfaces coupées, endommagées ou défaites, à la satisfaction du Représentant du Ministère. Le matériau, la couleur, la texture et le fini doivent s'harmoniser à ceux des ouvrages existants.

1.20 INSPECTION PRÉLIMINAIRE

- .1 Inspecter le chantier et examiner les conditions susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux afin de bien se familiariser et de connaître les conditions existantes du chantier.

1.21 PANNEAUX INDICATEURS

- .1 Fournir des panneaux indicateurs d'usage courant: contrôle de la circulation, renseignements et instructions, utilisation du matériel, dispositifs affectés à la sécurité du public, etc., rédigés dans les deux langues officielles ou présentés sous forme de symboles graphiques facilement compréhensibles et approuvés par le Représentant du Ministère.
- .2 Toute publicité est interdite dans le cadre du présent projet.

1.22 ACCÈS ET ISSUE POUR SECTEURS DES TRAVAUX

- .1 Concevoir et aménager des ouvrages temporaires permettant d'avoir accès aux secteurs des travaux et d'en sortir, y compris des escaliers, chemins de circulation, rampes ou échelles et échafaudages, dont les supports ne touchent pas aux surfaces finies, et les entretenir conformément aux règlements pertinents municipaux, provinciaux et autres.

1.23 DESSINS D'ARCHIVES

- .1 A mesure que progressent les travaux, maintenir un état détaillé de tout écart par rapport aux dessins contractuels. Juste avant l'inspection de le Représentant du Ministère, préalable à la délivrance du certificat d'achèvement, fournir à le Représentant du Ministère un (1) jeu complet des blancs, sur lesquels tous les changements auront été portés proprement à l'encre. De plus, fournir un jeu complet scanné en couleur des dessins finals corrigés en question, et soumettre chaque dessin en format électronique PDF au Représentant du Ministère. Le Représentant du Ministère doit présenter un (1) jeux de blancs propres à cette fin.
- .2 Les dessins annotés doivent contenir au moins les renseignements suivants:

- .1 Installation à ciel ouvert :
 - .1 Niveau du dessus des tuyaux, au moins à tous les 6 m.
 - .2 Radiers des tuyaux à chaque regard de visite et chaque puisard.
 - .3 Dimensions des tuyaux.
 - .4 Emplacement vertical et horizontal de chaque croisement de service.
- .2 Installation sans tranchée :
 - .1 Profondeur de couverture et alignement horizontal, minimum à tous les 12 m.
 - .2 Dimensions des tuyaux.
 - .3 Emplacement vertical et horizontal de chaque croisement de branchement à découvert durant l'installation.
- .3 Les élévations doivent être référencées par rapport au référentiel géodésique.
- .3 Les dessins doivent être mis à jour à la fin de chaque période de travail.
 - .1 Soumettre les dessins à le Représentant du Ministère pour examen aux réunions de chantier normalement prévues.
 - .2 Conserver les dessins sur le chantier, dans un endroit propre et sec.
- .4 Rendre les dessins accessibles pour examen, à la demande du Représentant du Ministère.

1.24 GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS

- .1 Avant l'achèvement des travaux, recueillir toutes les garanties et tous les cautionnements du fabricant et les remettre à le Représentant du Ministère.

1.25 NETTOYAGE

- .1 Nettoyer le secteur des travaux à mesure que progressent les travaux. À la fin de chaque période de travail, ou plus souvent si le Représentant du Ministère le juge à propos, enlever les rebuts du chantier, ranger soigneusement les matériaux à utiliser et faire le nettoyage des lieux.
- .2 Une fois les travaux terminés, enlever les dispositifs temporaires de protection et matériaux de surplus. Réparer les défauts constatés à ce stade.
- .3 Nettoyer les zones visées par le contrat pour les remettre dans un état au moins égal à celui qui existait auparavant et ce, à la satisfaction du Représentant du Ministère.

1.26 INTERDICTIONS DE FUMER

- .1 Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'édifice. Respecter les interdictions de fumer dans les limites de la propriété de l'édifice.

1.27 DISPOSITIFS ANTI-POUSSIÈRE

- .1 Prévoir des écrans ou des cloisons étanches à la poussière afin d'isoler plus facilement les sources de poussière, protéger les travailleurs, le public et les ouvrages finis.

1.28 LABORATOIRES D'ESSAI

- .1 Sauf avis contraire, le Représentant du Ministère retiendra les services d'un laboratoire d'inspection et d'essai et il en assumera les coûts.
- .2 Prévoir des aires de travail sécuritaires et aider aux essais en fournissant du matériel, des matériaux ou divers services, ou en assurant la coordination des activités, selon les exigences de l'organisme d'essai ou les directives du Représentant du Ministère.
- .3 Lorsque les essais révèlent la non-conformité des ouvrages aux exigences du devis, l'Entrepreneur doit assumer les frais des essais initiaux et de tous les essais supplémentaires nécessaires pour vérifier l'acceptabilité des corrections apportées.

1.29 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 Lors de l'adjudication du contrat, présenter un calendrier des travaux sous forme de graphiques à barres, précisant les étapes prévues d'avancement des travaux, jusqu'à l'achèvement. Une fois ce calendrier revu et approuvé par le Représentant du Ministère, prendre les mesures nécessaires pour terminer les travaux dans les délais prévus. Ne pas modifier le calendrier des travaux sans en prévenir le Représentant du Ministère.
- .2 Exécuter les travaux du lundi au vendredi durant les « heures normales », entre 7 h et 18h, sauf sur avis contraire.
- .3 Informer le Représentant du Ministère 48 heures à l'avance des travaux qui doivent être exécutés pendant les « heures d'inoccupation ».
- .4 Donner au Représentant du Ministère un préavis de 48 heures pour le raccordement de la nouvelle conduite au réseau de conduite d'eau principale existant.

1.30 RESTRICTIONS DE MISE EN ŒUVRE

- .1 Les travaux suivants doivent être effectués dans les huit (8) semaines suivant l'adjudication du contrat :
 - .1 Installation de tous les nouveaux égouts collecteurs liés à :
 - .1 La ligne 1 et la ligne 2, y compris ce qui suit :
 - .1 Chaussées et stationnement à remblayer, y compris la couche de base granulaire.
 - .2 Toutes les autres surfaces à remblayer jusqu'à la couche de forme finale, y compris cette dernière.
 - .2 Les travaux suivants doivent être effectués dans les treize (13) à quinze (15) semaines suivant l'adjudication du contrat :
 - .1 Le revêtement bitumineux de toutes les chaussées, y compris la couche de base et la couche d'usure.
 - .2 La remise en état de toutes les bordures en béton et de tous les trottoirs.
 - .3 L'aménagement paysager, y compris la mise en place de terre végétale avec semis ou la mise en place de terre végétale comme indiquée.

1.31 PLAN D'ÉTAPE DES TRAVAUX

- .1 Soumettre à l'examen et à l'approbation du Représentant ministériel un plan d'étape qui expose dans les grandes lignes les étapes des travaux en tenant compte des restrictions indiquées pour la mise en œuvre et conformément au calendrier soumis. Une fois le plan approuvé par le Représentant ministériel, éviter d'apporter des changements aux étapes indiquées sans l'autorisation préalable écrite du Représentant ministériel. Tout changement proposé au plan d'étape exige un préavis d'au moins sept (7) jours. Ne pas travailler dans les zones d'étape en dehors des heures indiquées.

1.32 PLAN DE GESTION DE LA CIRCULATION

- .1 Soumettre un Plan de gestion de la circulation au Représentant du Ministère pour examen et approbation au moins sept (7) jours avant la mise en œuvre des travaux chaque fois, au cours du projet, où les travaux auront une incidence sur la circulation automobile ou piétonne.
 - .1 Le Plan de gestion de la circulation doit être présenté dans un format électronique modifiable.
 - .2 Le plan de gestion de la circulation doit illustrer clairement le maintien de l'accès aux bâtiments et au chantier des piétons et des véhicules, y compris les véhicules prioritaires, en tout temps pendant la durée du contrat.
 - .3 Après l'approbation de ce plan par le représentant départemental, il est interdit d'apporter des modifications à l'ordonnancement spécifié sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du représentant départemental. Toute modification proposée au plan de gestion de la circulation doit être précédée d'un préavis d'au moins sept (7) jours.

1.33 VENTILATION DES COÛTS

- .1 Avant de soumettre une première demande de versement d'acompte, présenter une ventilation détaillée des coûts relatifs au contrat, indiquant également le prix global du contrat, selon les directives du Représentant du Ministère. Une fois approuvée par le Représentant du Ministère, la ventilation des coûts servira de base de référence aux fins de calcul des acomptes.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

.1 Une étude sur la présence de substances désignées à l'Édifice de l'Est, Colline du Parlement, Ottawa (Ontario) a été menée conformément aux exigences de l'article 124 de la Partie II du Code canadien du travail qui stipule que chaque employeur doit protéger la santé et assurer la sécurité de chaque personne qui travaille pour lui, et que chacune de ces personnes doit être au courant des « risques connus ou prévisibles pour la santé et la sécurité ». Cette étude a été menée également en vertu de l'article 30 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, Lois refondues de l'Ontario de 1990, chapitre 0.1. En ayant à sa disposition un RSD, le Représentant du Ministère sera en mesure de renseigner ses employés, ses entrepreneurs et les locataires de l'édifice au sujet des substances désignées qui peuvent être présentes et être possiblement dérangées au cours du projet. Le Représentant du Ministère informé sera alors en mesure d'imposer les précautions appropriées en matière de santé et sécurité pour toutes les personnes concernées. Le Guide de l'écogouvernement expose les exigences des politiques pour que le gouvernement fédéral respecte voire dépasse les lois et règlements environnementaux fédéraux et suive les meilleures pratiques utilisées dans les secteurs public et privé. Dans le Guide de l'écogouvernement, il est énoncé le recours à des procédés, à des méthodes, à des matériaux, à des produits ou à des sources d'énergie qui ne contribuent pas ou qui contribuent peu à la production de polluants et de déchets, et qui réduisent, de façon générale, les risques pour la santé et l'environnement. Il faut se conformer aux politiques susmentionnées pendant toute la durée du projet de reconstruction de collecteur d'égout de l'édifice de l'Est.

.2 Voici les substances désignées identifiées dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les règlements correspondants :

- .1 **Acrylonitrile** : « Substance désignée – Acrylonitrile » *Règl. de l'Ont. 835* (modifié par le Règl. de l'Ont. 490/09)
- .2 **Arsenic** : « Substance désignée – Arsenic » *Règl. de l'Ont. 836* (modifié par le Règl. de l'Ont. 490/09)
- .3 **Amiante**
 - .1 « Substance désignée – Amiante » *Règl. de l'Ont. 837*

- (modifié par le Règl. de l'Ont. 490/09)
- .2 « Généralités – Gestion des déchets » *Règl. de l'Ont. 347 (modifié par le Règl. de l'Ont. 337/09)*
- .3 « Substance désignée – Amiante dans les projets de construction, dans l'exploitation des immeubles et les réparations » *Règl. de l'Ont. 278/05 (modifié par le Règl. de l'Ont. 493/09)*
- .4 Politique ministérielle de TPSGC, PM 057 – « Gestion de l'amiante ».
- .4 **Benzène** : « Substance désignée – Benzène » Règl. de l'Ont. 839 (modifié par le Règl. de l'Ont. 490/09)
- .5 **Emissions de four à coke** : « Substance désignée – Emissions de four à coke » Règl. de l'Ont. 840 (modifié par le Règl. de l'Ont. 490/09)
- .6 **Oxyde d'éthylène** : « Substance désignée – Oxyde d'éthylène » Règl. de l'Ont. 841 (modifié par le Règl. de l'Ont. 490/09)
- .7 **Isocyanates** : « Substance désignée – Isocyanates » Règl. de l'Ont. 842 (modifié par le Règl. de l'Ont. 490/09)
- .8 **Plomb** :
- .1 « Substance désignée – Plomb » Règl. de l'Ont. 843 (modifié par le Règl. de l'Ont. 490/09)
- .2 « Généralités – Gestion des déchets » Règl. de l'Ont. 347 (modifié par le Règl. de l'Ont. 337/09)
- .3 Loi sur les produits dangereux, Règlement sur les revêtements DORS/2005-109
- .9 **Mercure** :
- .1 « Substance désignée – Mercure » Règl. de l'Ont. 844 (modifié par le Règl. de l'Ont. 490/09)
- .2 « Généralités – Gestion des déchets » Règl. de l'Ont. 347 (modifié par le Règl. de l'Ont. 337/09)
- .10 **Silice** : « Substance désignée – Silice » Règl. de l'Ont. 845 (modifié par le Règl. de l'Ont. 490/09)

.11 **Chlorure de vinyle** : « Substance désignée – Chlorure de vinyle » Règl. de l'Ont. 846 (modifié par le Règl. de l'Ont. 490/09)

.3 Tous les entrepreneurs qui demandent des soumissions à des sous-traitants doivent leur remettre le présent rapport. Le présent rapport doit être interprété dans son intégralité, y compris les textes et les tableaux.

1.2 DATE DE VALIDITÉ

- .1 L'étude du secteur visé par le présent rapport a été menée le 26 janvier 2012, par Nicole McRae, Agent de l'environnement de la Direction des services environnementaux, Direction générale des biens immobiliers de TPSGC.
- .2 Le chantier se trouve à l'extérieur de l'édifice de l'Est, sur la Colline du Parlement, à Ottawa (Ontario). La portée des travaux proposés comprend la réparation et le remplacement d'un collecteur d'égout pluvial d'environ 125 m de long qui passe sous le niveau du sol, à partir du stationnement arrière de l'édifice de l'Est, sous le remblai et sous le terrain de Parcs Canada où il sera raccordé à un collecteur d'égout existant.
- .1 On n'a prélevé aucun échantillon pour les besoins de la présente étude.
- .2 Aucun endroit à l'extérieur des limites définies dans l'étendue des travaux n'a été inspecté.
- .3 Avant le début des travaux, il faut confirmer auprès du Représentant du Ministère qu'aucune autre substance désignée n'a été apportée dans le secteur visé.
- .4 De plus, le rapport fait état des BPC et des halocarbures, mais il ne fait pas état des autres substances qui peuvent être présentes dans les opérations quotidiennes pour le matériel ou les aires à vocation particulière du bâtiment (p. ex. écran de plomb, hottes de laboratoires, etc.).
- .5 Il est possible que des matériaux qui ne peuvent pas être raisonnablement déterminés dans le cadre de la portée de cette évaluation soient présents. Si des substances désignées devaient être trouvées au cours de la démolition, il faut arrêter les travaux, prendre les mesures de prévention qui s'imposent et informer immédiatement le Représentant du Ministère.
Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites.

PARTIE 2 - SUBSTANCES DÉSIGNÉES

2.1 RÉSULTATS DE L'ÉTUDE

- .1 **ACRYLONITRILE** : non identifié
- .2 **ARSENIC** : non identifié
- .3 **AMIANTE** : non identifié
- .4 **BENZÈNE** : non identifié
- .5 **ÉMISSIONS DE FOUR À COKE** : non identifiées
- .6 **OXYDE D'ÉTHYLÈNE** : non identifié
- .7 **ISOCYANATES** : non identifiés
- .8 **PLOMB** : non identifié
- .9 **MERCURE** : non identifié
- .10 **SILICE** : identifiée

La silice cristalline est l'un des minéraux les plus répandus sur la surface de la terre. On la trouve sous diverses formes dont la plus courante est le quartz. La silice libre se présente particulièrement sous deux formes : la silice amorphe et la silice cristalline.

Les travaux qui peuvent engendrer de grandes quantités de silice sont les travaux de dynamitage, de broyage, de chargement et de déchargement de roches ou de matériaux contenant de la silice cristalline; le décapage au jet de sable à l'aide de silice cristalline ou de matériaux contenant de la silice cristalline; la démolition de matériaux contenant de la silice cristalline; et le nettoyage à l'air comprimé de matériaux contenant de la silice cristalline.

On trouve de la silice cristalline libre dans le béton et dans la pierre concassée à divers endroits dans le secteur des travaux.

- .11 **MONOMÈRE DE CHLORURE DE VINYLE** : non identifié
- .12 **BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)** : non identifiés
- .13 **HALOCARBURES**: non identifiés

2.2 RECOMMANDATIONS

- 1 **SILICE**
 - .1 On trouve de la silice cristalline dans le ciment. La silice cristalline est régie par le *Règlement de l'Ontario 845* modifié par le *Règlement de l'Ontario*

490/09 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* comme une substance désignée.

- .2 La poussière de silice peut être produite lors de travaux tels que dynamitage, broyage, concassage et décapage au jet de sable de matériaux contenant de la silice. Dans le secteur visé, on suppose que la silice est présente dans le béton et la maçonnerie. Par conséquent, on devra prévoir une protection respiratoire et une ventilation appropriées, pendant la démolition et la modification de ces structures.
- .3 La Direction générale de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail de l'Ontario a publié un document intitulé : « *Lignes directrices : La silice sur les chantiers de construction* ». Ce document classe le dérangement des matériaux contenant de la silice comme travaux de Type 1, Type 2 ou Type 3, et prévoit différents niveaux de protection respiratoire et de méthodes de travail pour chaque classification. On devrait suivre ces méthodes de travail lorsqu'on exécute des travaux qui comprennent le dérangement des matériaux contenant de la silice.

2 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit examiner le rapport sur les substances désignées et prendre les précautions qui s'imposent pour veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs et pour protéger l'environnement. En vertu de l'article 30 (4) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, la personne chargée d'engager l'entrepreneur (c.-à-d., le Représentant du Ministère) doit s'assurer que l'entrepreneur et le sous-traitant (le cas échéant) reçoivent une copie du rapport sur les substances désignées avant de conclure un contrat pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet. En vertu de l'article 27 (2) (a, b et c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, le superviseur doit, lors de l'exécution des travaux, prendre toutes les précautions raisonnables afin d'assurer la protection d'un travailleur. Si vous avez des questions concernant le présent rapport sur les substances désignées, veuillez communiquer avec le Représentant du Ministère.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Ontario Traffic Manual (OTM):
 - .1 Book 2 – Conception, fabrication et modèles de panneaux. Mars 2005.
 - .2 Book 7 - Conditions temporaires. Mars 2001.
- .2 Province de l'Ontario : Loi et règlement sur la santé et la sécurité au travail (OHSa et Regs.)
 - .1 Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, mise à jour 2005.
 - .2 Projets de construction, Règlements de l'Ontario 213/91.

1.2 PROTECTION DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

- .1 Se conformer aux exigences des lois, des règlements et des ordonnances en vigueur régissant la circulation et l'utilisation des chaussées sur lesquelles il est nécessaire d'effectuer des travaux ou de transporter des matériaux, des matériels et de l'équipement.
- .2 Lorsque des travaux sont effectués sur une chaussée en service, effectuer ce qui suit.
 - .1 Disposer l'équipement de manière à causer le minimum d'inconvénients et de risques aux usagers de la chaussée.
 - .2 Regrouper l'équipement le plus possible, de préférence du même côté de la chaussée.
 - .3 Ne pas laisser d'équipement sur la chaussée durant la nuit.
- .3 Aucune voie de circulation ne doit être fermée sans l'autorisation du Représentant du Ministère. Avant de détourner la circulation, installer une signalisation appropriée, conformément aux instructions énoncées dans le Book 7 du manuel OTM.
- .4 Garder la chaussée nivelée, exempte de nids de poule, et d'une largeur suffisante pour permettre l'utilisation du nombre requis de voies de circulation.
 - .1 Les voies temporaires doivent avoir au moins 7 m de largeur lorsque la circulation dans la zone de travail et dans les déviations doit se faire dans les deux sens.
 - .2 Les voies temporaires doivent avoir au moins 4 m de largeur lorsque la circulation dans la zone de travail et dans les déviations doit se faire dans un seul sens.
- .5 Au besoin, aménager des voies temporaires ou de déviation revêtues de gravier afin de permettre à la circulation de contourner le chantier.

1.3 DISPOSITIFS D'INFORMATION ET D'AVERTISSEMENT

- .1 Fournir et installer des signaux, des feux clignotants et d'autres dispositifs du même genre destinés à indiquer la présence d'une zone de construction ou de toute autre situation temporaire découlant de la réalisation des travaux et nécessitant une réaction ou un réflexe de la part de l'utilisateur de la route, et en assurer l'entretien. Tous les panneaux de signalisation doivent être conformes au Book 2 du manuel OTM.

- .2 Fournir et installer des signaux, des délinéateurs, des barricades et autres dispositifs d'avertissement, conformément aux prescriptions énoncées dans le Book 7 du manuel OTM.
- .3 Placer les signaux et les autres dispositifs aux endroits recommandés dans le Book 7 du manuel OTM.
- .4 Avant le début des travaux, consulter le Représentant du Ministère afin de dresser avec lui une liste des signaux et des autres dispositifs nécessaires pour les travaux. Si la situation sur le chantier change, réviser la liste à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- .5 Entretien tous les dispositifs de signalisation, c'est-à-dire :
 - .1 vérifier les signaux tous les jours afin de s'assurer qu'ils sont lisibles, en bon état, au bon endroit et qu'ils répondent aux besoins; nettoyer, réparer ou, selon le cas, remplacer les signaux afin d'en maintenir la clarté et la qualité de réflexion;
 - .2 enlever ou couvrir les signaux qui ne s'appliquent pas aux situations existantes, ces situations pouvant varier d'une journée à l'autre.

1.4 RÉGULATION DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

- .1 Fournir sur les lieux les services de signaleurs compétents dont la formation et l'équipement sont conformes aux prescriptions de la Loi et règlement de l'Ontario sur la santé et la sécurité au travail.
 - .1 Lorsque la circulation publique doit contourner des véhicules ou de l'équipement qui bloquent la chaussée, en totalité ou en partie.
 - .2 Lorsqu'il est nécessaire d'établir un système de voies fermées et de circulation à sens unique dans une zone de construction, que la circulation est dense, les vitesses d'approche élevées et que le système de signalisation est hors service.
 - .3 Lorsque des ouvriers et de l'équipement sont à l'œuvre sur la chaussée, au-delà du sommet d'une pente, au détour d'une courbe prononcée ou à d'autres endroits où les usagers ne peuvent être autrement avertis de façon efficace.
 - .4 Lorsqu'il faut des mesures de protection temporaires pendant l'installation ou l'enlèvement des dispositifs de signalisation.
 - .5 Lorsqu'il faut des mesures de protection d'urgence en raison de l'impossibilité d'obtenir rapidement des dispositifs de signalisation.
 - .6 Dans tous les cas où les autres dispositifs de signalisation n'assurent pas une protection complète des ouvriers, de l'équipement et de la circulation publique.
- .2 Lorsqu'une route normalement à deux sens doit être réduite à une seule voie;
 - .1 Fournir au moins deux (2) ouvriers chargés de diriger la circulation à temps plein qui doivent être sur place en 7 h et 19 h les jours de semaine afin de réguler la circulation dans les deux directions pendant ces heures. En dehors de ces heures, y compris les fins de semaine, fournir des panneaux indiquant : « Cédez aux véhicules en sens inverse », conformément au livre 7 de l'OTM, au lieu d'ouvriers chargés de diriger la circulation à temps plein.

1.5 RESTRICTIONS À LA CIRCULATION

- .1 Maintenir les conditions de circulation existantes pendant toute la durée des travaux, sauf lorsque les travaux de construction effectués le justifient, et pourvu que, conformément au présent devis, des mesures approuvées par le Représentant du Ministère ont été prises. Voir la Section 01 00 10 - Instructions générales, pour les restrictions à la circulation.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
- .2 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques (FS).
- .3 Province de l'Ontario
 - .1 Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, mise à jour 2005.

1.2 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre, au plus tard cinq (5) jours après la date de signification de l'ordre d'exécution et avant la mobilisation de la main-d'œuvre, un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier et regroupant les éléments ci-après.
 - .1 Résultats de l'évaluation des risques/dangers pour la sécurité propres au chantier.
 - .2 Résultats de l'analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan des travaux.
- .2 Soumettre à le Représentant du Ministère une fois par semaine, 2 exemplaires des rapports de l'inspection de santé et de sécurité effectuée sur le chantier par le représentant autorisé de l'Entrepreneur.
- .3 Soumettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
- .4 Soumettre des exemplaires des rapports d'incidents et d'accidents.
- .5 Soumettre les fiches signalétiques (FS) du SIMDUT conformément à la section 01 00 10 – Instructions Générales.
- .6 Exigences de formation pour le personnel, y compris mais non de façon limitative::
 - .1 formation et qualification du personnel et des autres agents responsables sur la santé et la sécurité sur les chantiers;
 - .2 formation sur les dangers présents sur les chantiers;
 - .3 formation sur l'utilisation d'équipement de protection individuel.
- .7 Le Représentant du Ministère examinera le plan de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le chantier et lui remettra ses observations dans les 3 jours suivant la réception de ce document. Au besoin, l'Entrepreneur révisera son plan de santé et de sécurité et le soumettra de nouveau à le Représentant du Ministère au plus tard 2 jours après réception des observations de le Représentant du Ministère.
- .8 L'examen par le Représentant du Ministère du plan final de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation de ce

plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité durant les travaux de construction.

- .9 Plan d'intervention en cas d'urgence : énoncer les procédures et les marches à suivre en cas de situation d'urgence sur le chantier.

1.3 PRODUCTION DE L'AVIS DE PROJET

- .1 Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet aux autorités provinciales compétentes.

1.4 ÉVALUATION DES RISQUES/DANGERS

- .1 Faire une évaluation des risques/dangers pour la sécurité présents sur ce chantier en ce qui a trait à l'exécution des travaux.

1.5 RÉUNIONS

- .1 Organiser une réunion de santé et sécurité avec le Représentant du Ministère avant le début des travaux, et en assurer la direction.

1.6 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

- .1 Observer les normes et les règlements prescrits afin de garantir un déroulement normal des travaux sur les terrains contaminés par des matières dangereuses ou toxiques.

1.7 CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN OEUVRE

- .1 Le personnel chargé des travaux sur le chantier sera exposé aux éléments suivants :
 - .1 la circulation de véhicules;
 - .2 la présence de matériel de construction lourd;
 - .3 des objets tournants;
 - .4 palan aérien

1.8 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques/dangers, avant d'entreprendre les travaux. Mettre ce plan en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilité de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.
- .2 Le Représentant du Ministère peut transmettre ses observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations. Toute dispense ou substitution relatives à une portion ou provision des lignes directrices de santé et de sécurité minimales stipulées dans le présent devis, ou dans le plan de santé et de sécurité propre au chantier, doivent être soumises par écrit à le Représentant du Ministère. Le Représentant du Ministère transmettra par écrit son approbation ou sa demande de changements.

1.9 RESPONSABILITÉ

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.

1.10 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

- .1 Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, S.R.O.
- .2 Se conformer au Règlement concernant la santé et la sécurité au travail pris en vertu du Code canadien du travail.

1.11 RISQUES/DANGERS IMPRÉVUS

- .1 En présence de conditions, de risques/dangers ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente et en informer le Représentant du Ministère de vive voix et par écrit.

1.12 COORDONNATEUR DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- .1 Embaucher une personne compétente et autorisée à titre de coordonnateur de la santé et de la sécurité, et l'affecter aux travaux. Le coordonnateur de la santé et de la sécurité doit :
 - .1 assumer la responsabilité des séances de formation de l'Entrepreneur, en matière de santé et de sécurité au travail, et vérifier que seules les personnes qui ont complété avec succès la formation requise ont accès au chantier pour exécuter les travaux;
 - .2 assumer la responsabilité de la mise en application, du respect dans le menu détail et du suivi du plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier par l'Entrepreneur;
 - .3 être présent sur le chantier durant l'exécution des travaux et rendre compte directement au superviseur du chantier.

1.13 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

- .1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en consultation avec le Représentant du Ministère.

1.14 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le Représentant du Ministère.

- .2 Remettre à le Représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le Représentant du Ministère peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

1.15 DYNAMITAGE

- .1 Le dynamitage ou toute autre utilisation d'explosifs ne sont pas permis.

1.16 DISPOSITIFS À CARTOUCHES

- .1 N'utiliser des dispositifs à cartouche qu'avec la permission écrite du Représentant du Ministère.

1.17 ARRÊT DES TRAVAUX

- .1 Accorder à la santé et à la sécurité du public ainsi que du personnel du chantier, et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

FIN DE LA SECTION

Part 1 Généralités

1.1 FEUX

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont pas permis

1.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
- .2 Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.

1.3 DRAINAGE

- .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec.
- .2 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension, dans les cours d'eau, les réseaux d'égout ou les systèmes de drainage.
- .3 Contrôler l'évacuation de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension ou toute autre substance délétère conformément aux exigences des autorités locales.
- .4 Au moins 3 jours avant le début des travaux sur le chantier, soumettre à le Représentant du Ministère, pour examen, un plan de mesures contre l'érosion et le transport de sédiments. Cet examen a pour but d'assurer la conformité générale avec les mesures contre l'érosion et le transport de sédiments qui seront en vigueur durant la construction, et il ne relève pas l'Entrepreneur de ses obligations et responsabilités.

1.4 DÉFRICHEMENT DU CHANTIER ET PROTECTION DES PLANTES

- .1 Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et sur les propriétés adjacentes, aux endroits indiqués.
 - .1 Éviter que des appareils, des systèmes d'échappement ou des matériaux entreposés ne se retrouvent dans la limite du feuillage des arbres ou n'entrent en contact avec un arbre, un arbuste ou une plante, sauf indications contraires données par écrit par le Représentant du Ministère.
 - .2 Pour les ouvrages immédiatement adjacents aux aires boisées, séparer la zone des travaux de la zone boisée en prévoyant des barrières à neige ainsi que des poteaux en « T » à l'extérieur des limites du feuillage des arbres sur toute la longueur de la zone des travaux. Éviter que des appareils ou des matériaux n'empiètent sur cette zone végétale protégée.
 - .3 Dans le cas des arbres isolés, encercler chaque arbre à l'extérieur de sa limite de feuillage à l'aide de barrières à neige solidement fixées à des poteaux en « T ».
 - .4 Surveiller continuellement l'état des barrières à neige. Réparer immédiatement tout affaissement ou toute perturbation de la barrière.
 - .5 Éviter de couper ou d'endommager des arbres, des arbustes ou des plantes. Les racines des arbres ou les mottes ne doivent être exposées en aucune circonstance.

S'il arrive que des branches d'arbre soient coupées par accident ou que des racines soient exposées dans les aires creusées, utiliser immédiatement une toile de jute mouillée pour les recouvrir et les protéger de la lumière du soleil. Informer immédiatement le Représentant du Ministère et attendre ses instructions écrites avant de continuer

- .2 Avant d'autoriser un employé ou un sous-traitant à entrer dans la zone des travaux, tenir une séance d'information sur les exigences prévues à l'article 1.4.1.
- .3 Avant de commencer les travaux, examiner sur place avec le Représentant du Ministère les limites proposées pour les barrières à neige. Une fois que ces limites sont examinées et acceptées par le Représentant du Ministère, éviter d'y déroger.
- .4 Informer immédiatement le Représentant du Ministère de toute activité qui pourrait exiger un empiètement sur la limite du feuillage des arbres, et attendre ses instructions écrites avant de continuer.
- .5 Envelopper de toile de jute les arbres et les arbustes adjacents au chantier de construction, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage. Entourer les arbres et les arbustes d'une cage protectrice en bois d'une hauteur de 2 m à partir du niveau du sol.
- .6 Au cours des travaux d'excavation et de terrassement, protéger jusqu'à la ligne d'égouttement les racines des arbres désignés, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus de la zone radiculaire des arbres protégés.
- .7 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.

1.5 PLAN DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION ET LES SÉDIMENTS

- .1 Soumettre un plan de lutte contre l'érosion et les sédiments à l'examen et à l'approbation du représentant départemental. Cet examen vise à garantir une conformité générale aux mesures de lutte contre l'érosion et les sédiments qui seront appliquées au cours du contrat et il ne dégage par l'Entrepreneur de ses obligations ni de ses responsabilités.
 - .1 Le plan de lutte contre l'érosion et les sédiments doit identifier des procédures et des éléments temporaires à mettre en place au cours de l'exécution des travaux pour empêcher l'érosion et la sédimentation de se répandre au-delà des limites des travaux.
 - .2 Les mesures du plan de lutte contre l'érosion et les sédiments doivent être appliquées avant le début des travaux principaux.
 - .3 Après l'approbation de ce plan par le représentant départemental, il est interdit d'apporter des modifications au plan sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du représentant départemental.
 - .4 Surveiller continuellement l'efficacité des mesures de lutte contre l'érosion et les sédiments mises en place en vertu du contrat. Vérifier l'état des mesures de lutte contre l'érosion et les sédiments quotidiennement. Réparer tous les dommages ou toutes les déficiences constatés.

1.6 RAVITAILLEMENT DES VÉHICULES

- .1 Avant de commencer les travaux, soumettre à l'examen et à l'approbation du représentant départemental un plan de ravitaillement des véhicules, lequel plan sera suivi durant

l'exécution des travaux. Le plan doit aussi prévoir la liste des appareils à conserver sur le chantier en cas de déversement.

- .2 En cas de déversement, aviser immédiatement le représentant départemental.

1.7 PRÉVENTION DE LA POLLUTION

- .1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution, et mises en place en vertu du présent contrat.
- .2 Assurer le contrôle des gaz dégagés par le matériel et les installations, conformément aux exigences des autorités locales.
- .3 Arroser les matériaux secs ou recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.

Part 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Part 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 RÈGLEMENTS

- .1 Se conformer aux règlements de l'Ontario 102/94 et 103/94 de la Loi sur la protection de l'environnement, pour le programme de gestion des déchets résultant de projets de construction et de démolition.

1.2 DÉFINITIONS

- .1 Audit des déchets (AD): L'audit des déchets concerne la quantité de déchets que les travaux devraient générer. Cette vérification suppose de mesurer et d'évaluer la quantité, la composition et l'origine des déchets produits et les facteurs opérationnels qui contribuent à la génération de ceux-ci.
- .2 Plan de réduction des déchets (PRD) : Document écrit dans lequel sont étudiées les opportunités de réduction, de réutilisation ou de recyclage des déchets. Le PRD est fondé sur les données fournies par la fiche de contrôle des déchets.

1.3 AUDIT DES DÉCHETS (AD)

- .1 Réaliser un « audit des déchets » afin de déterminer les déchets produits lors des activités de construction et de démolition, préparer un « plan de réduction des déchets » et mettre en œuvre des procédures en vue de la réduction, de la réutilisation et du recyclage des matériaux dans la mesure du possible.

1.4 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

- .1 Dans les dix (10) jours qui suivent l'adjudication du contrat, soumettre pour examen par le spécialiste en gestion des déchets de TPSGC un « plan de gestion des déchets » détaillé pour le projet. Inclure la marche à suivre pour l'élimination des matériaux de rebut résultant de travaux de démolition et de construction.

1.5 PROGRAMME DE TRI DES MATÉRIAUX À LA SOURCE

- .1 Fournir un « programme de tri des matériaux à la source » pour démonter et recueillir, d'une manière ordonnée, parmi les « déchets généraux », les matériaux identifiés dans l'« audit des déchets » qui sont destinés à une « élimination écologique »..

1.6 SÉANCE D'INFORMATION POUR LE PERSONNEL AFFECTÉ À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

- .1 Tout le personnel affecté à la réalisation des travaux doit être parfaitement mis au courant du plan de gestion des déchets et sera tenu de s'y conformer pour tous les aspects des travaux. Il incombe à l'Entrepreneur de voir à faire respecter les exigences de ce plan. Le Représentant du Ministère se réserve le droit d'exiger l'expulsion du chantier des personnes qui ne respectent pas les exigences du plan de gestion des déchets.

1.7 ENTREPOSAG, MANUTENTION PROTECTION

- .1 Placer dans des contenants désignés les substances qui correspondent à la définition de déchets toxiques ou dangereux.
- .2 S'assurer que les contenants vides sont scellés puis entreposés correctement.

1.8 REGISTRES

- .1 Soumettre à le Représentant du Ministère des registres complets de tous les matériaux enlevés du chantier comme « matériaux destinés à une élimination écologique » et comme « déchets généraux » , y compris:
 - .1 l'heure et la date des travaux d'enlèvement;
 - .2 la description des matériaux et des quantités (poids en kilogrammes);
 - .3 la preuve que les matériaux ont été reçus à un site de traitement des déchets approuvé ou à un site d'élimination des déchets certifié, selon les besoins.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Effectuer les travaux conformément au PRD.
- .2 Manutentionner conformément aux codes et aux règlements pertinents les déchets qui ne sont ni réutilisés/réemployés, ni recyclés, ni récupérés.

FIN DE LA SECTION